

DEPARTEMENT DE LA
GIRONDE

REPUBLIQUE FRANÇAISE

ARRONDISSEMENT DE
BORDEAUX

CANTON DE CENON

COMMUNE
DE FLOIRAC

EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA
COMMUNE DE FLOIRAC

Séance du 26 juin 2017

Objet

Mise en place du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) et maintien de l'ancien RI pour les cadres d'emplois non concernés par le RIFSEEP. Décision

**LE NOMBRE DE
CONSEILLERS
MUNICIPAUX EN
EXERCICE EST DE :**

33

Le Conseil Municipal dûment convoqué le 20 juin 2017 s'est réuni à 18 heures 30 sous la présidence de **Monsieur Jean-Jacques PUYOBRAU, Maire de Floirac.**

Etaient présents :

Mme N. LACUEY, M. CAVALIERE, Mme C. LACUEY, M. IGLESIAS, M. GALAN, Mme CHEVAUCHERIE, Mme REMAUT, Mme COLLIN, Mme MILLORIT, Mme LAQUIEZE, Mme BONNAL, Mme LOUKOMBO SENG, M. DANDY, M. RAIMI, M. BAGILET, Mme LARUE, M. LERAUT, M. BOURIGAULT, Mme HERMENT, M. VERBOIS, M. ROBERT, Mme FEURTET, Mme VELU, M. HADON

Absents excusés ayant donné pouvoir :

**M. NAFFRICHOUX à M. PUYOBRAU
Mme GRANJEON à Mme N. LACUEY
Mme DURLIN à M. GALAN
M. MEYRE à CHEVAUCHERIE
M. CARRERA à M. CAVALIERE
M. CALT à Mme VELU**

Absents excusés :

M. BELLOC, M. GELOS

M. Pascal CAVALIERE a été nommé secrétaire de séance

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal que le régime indemnitaire des fonctionnaires territoriaux obéit au principe de parité entre la fonction publique de l'Etat et la fonction publique territoriale.

Dès lors que les corps équivalents de la fonction publique de l'Etat bénéficient du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) institué par le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 pour les fonctionnaires de l'Etat, les collectivités territoriales et leurs établissements publics doivent mettre en œuvre le RIFSEEP pour leurs cadres d'emplois homologues (cf. décret du 6 septembre 1991 sous visé) ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment l'article 20 ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment les articles 87, 88, 111 et 136 ;

Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 modifié pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 ;

Vu le décret n° 2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'État et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés ;

Vu le décret n°88-631 du 6 mai 1988 relatif à l'attribution d'une prime de responsabilité à certains emplois administratifs de direction des collectivités territoriales et des établissements publics locaux assimilés (PR) ;

Vu le décret n°2003-799 du 25 août 2003 relatif à l'indemnité spécifique de service allouée aux ingénieurs des ponts et chaussées et aux fonctionnaires des corps techniques de l'équipement (ISS) ;

Vu le décret n°2009-1558 du 15 décembre 2009 relatif à la prime de service et de rendement (PSR) ;

Vu le décret n°93-55 du 15 janvier 1993 instituant une indemnité de suivi et d'orientation des élèves en faveur des personnels enseignants du second degré (ISO) ;

Vu le décret n°97-702 du 31 mai 1997 relatif au régime indemnitaire des fonctionnaires du cadre d'emplois des agents de police municipale et du cadre d'emplois des gardes champêtres (ISF) ;

Vu le décret n°2000-45 du 20 janvier 2000 relatif au régime indemnitaire des fonctionnaires du cadre d'emplois des chefs de service de police municipale (IMF) ;

Vu le décret n°2004-1055 du 1er octobre 2004 portant attribution d'une indemnité de sujétions aux conseillers d'éducation populaire et de jeunesse relevant du ministère de la jeunesse, des sports et de la vie associative (IS) ;

Vu le décret n°95-545 du 2 mai 1995 portant attribution d'une prime de sujétions spéciales aux personnels d'accueil, de surveillance et de magasinage du ministère chargé de la culture (PSS) ;

Vu le décret n° 93-526 du 26 mars 1993 et l'arrêté du 6 juillet 2000 relatifs à la prime de technicité de la filière culturelle(PTF) ;

Vu le décret n°50-1253 du 6 octobre 1950 modifié fixant les taux de rémunération des heures supplémentaires d'enseignement effectuées par des personnels enseignants des établissements d'enseignement du second degré (HSE) ;

Vu le décret n°2001-654 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais de déplacement des personnels ;

Vu le décret n°2002-60 du 14 janvier 2002 relatif à l'indemnité horaire pour travaux supplémentaires (IHTS) ;

Vu le décret n°2002-61 du 14 janvier 2002 relatif à l'indemnité d'administration et de technicité et l'Arrêté du 14 janvier 2002 fixant les montants de référence de l'indemnité d'administration et de technicité (IAT) ;

Vu le décret n°2002-63 du 14 janvier 2002 relatif à l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires des services déconcentrés. (Arrêté du 14 janvier 2002 fixant les montants moyens annuels de l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires des services déconcentrés) (IFTS) ;

Vu l'article 5 de l'arrêté ministériel du 27 février 1962 relatif à l'indemnité forfaitaire complémentaire pour les élections ;
Vu le décret n°67-624 du 23 juillet 1967 fixant les modalités d'attribution et les taux des indemnités pour travaux dangereux, insalubres, incommodes ou salissants ;
Vu le décret n°2012-437 du 29 mars 2012 portant statut particulier du cadre d'emplois des assistants territoriaux d'enseignement artistique ;
Vu le décret n°91-857 du 2 septembre 1991 portant statut particulier du cadre d'emplois des professeurs territoriaux d'enseignement artistique ;
Vu le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 modifié portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'État ;
Vu l'arrêté ministériel du 27 août 2015 pris pour l'application de l'article 5 du décret n° 2014-513 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'État ;
Vu l'arrêté ministériel du 27 décembre 2016 pris en application de l'article 7 du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'État ;
Vu les arrêtés ministériels pris pour l'application au corps des Attachés d'administration du ministère de l'intérieur du 17 décembre 2015 et du 3 juin 2015 (Attachés) ;
Vu les arrêtés ministériels pris pour l'application au corps des secrétaires administratifs de l'intérieur et de l'outre-mer du 17 décembre 2015 et du 19 mars 2015 (rédacteurs-Animateurs- Educateurs territoriaux des activités physiques et sportives) ;
Vu les arrêtés ministériels pris pour l'application au corps des Adjointes administratifs de l'intérieur et de l'outre-mer du 18 décembre 2015 et du 20 mai 2014 (Adjointes administratifs-adjointes d'animation-ATSEM) ;
Vu l'arrêté ministériel pris pour l'application au corps des adjointes techniques d'accueil, de surveillance, et de magasinage du ministère de la culture du 30 décembre 2016 (adjointes du patrimoine) ;
Vu la circulaire DGCL du 3 avril 2017 concernant le calendrier de mise en place du RIFSEEP dans la Fonction Publique Territoriale et l'arrêté du 28 avril 2015 pris pour l'application aux corps d'adjointes techniques des administrations de l'Etat des dispositions du décret n°2014-513 (Adjointes techniques et agents de maîtrise) ;
Vu les délibérations en date du 7 juillet 1971, du 4 juin 1986 et du 21 octobre 1993 concernant le versement de la prime annuelle et de la prime de retraite ;
Vu la délibération en date du 26 mai 2014 concernant le régime indemnitaire de la ville de Floirac ;
Vu l'avis du Comité Technique en date du 13 juin 2017 relatif à la mise en place des critères professionnels liés aux fonctions et à la prise en compte de l'expérience professionnelle en vue de l'application du RIFSEEP aux agents de la collectivité et du maintien du régime antérieur pour les cadres d'emplois non concernés par le RIFSEEP ;
Vu l'avis de la Commission Ressources Humaines, Administration Générale et Finances, Marchés Publics et Nouvelles Technologies réunie en date du 14 juin 2017 ;

Considérant les négociations menées avec les représentants syndicaux, membres du Comité Technique, dans le cadre de la rédaction de l'accord collectif en cours de finalisation et qui portera notamment sur la politique de revalorisation indemnitaire et la mise en place du RIFSEEP au 1^{er} juillet 2017, avec une augmentation du régime indemnitaire actuel de 10€/mois par agent ;

Considérant que le nouveau régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (**RIFSEEP**) est composé des deux parts suivantes :

- **L'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE)** qui vise à valoriser l'exercice des fonctions et constitue l'indemnité principale du régime indemnitaire ;
- **Le complément indemnitaire annuel (CIA)** lié à l'engagement professionnel et à la manière de servir ;

Considérant qu'il convient de maintenir le **régime indemnitaire antérieur** pour les cadres d'emplois non concernés à ce jour par le RIFSEEP, avec une augmentation du régime indemnitaire actuel de 10€/mois par agent, composé de deux parts ;

- **La part fonction**
- **La part complémentaire**

Considérant que **les autres indemnités** attribuées aux agents restent en vigueur pour tous les cadres d'emplois:

- **La Prime annuelle :**

Conformément à l'article 111 de la loi du 26 janvier 1984 relatif au maintien des avantages acquis, les agents titulaires et non titulaires bénéficient également d'une prime annuelle versée en deux fois, en mai et novembre. Son montant est de 523 €40 par semestre au 1^{er} juillet 2017. Ce montant est indexé sur la valeur du point de la Fonction Publique (les augmentations accordées entre deux primes sont appliquées à la prime suivante, pour les six mois suivants).

Les modulations du régime indemnitaire ne s'appliquent pas à la prime annuelle.

Les agents quittant la collectivité avant le 1^{er} mai ou le 1^{er} novembre bénéficient du montant en vigueur au jour de leur départ.

- **La Prime de retraite :**

Conformément à l'article 111 de la loi du 26 janvier 1984 relatif au maintien des avantages acquis, les agents titulaires et non titulaires bénéficient également d'une prime de retraite équivalent à deux mois de traitement net afférent à la dernière situation administrative de l'agent.

- **Les Indemnités Horaires pour Travaux Supplémentaires :**

Les indemnités horaires pour travaux supplémentaires peuvent être versées à tout agent public, stagiaire, titulaire ou non titulaire relevant d'un cadre d'emploi ou d'un grade de catégorie C ou de catégorie B.

A titre exceptionnel, les heures supplémentaires occasionnées par les consultations électorales sont susceptibles de dépasser le contingent mensuel de 25 heures autorisées par le décret n°2000-60.

- **L'Indemnité de Suivi et d'Orientation des élèves**

Elle est allouée aux cadres d'emplois des professeurs et assistants d'enseignement artistique. Elle comporte deux parts : une part fixe et une part modulable. Les deux parts seront attribuées aux professeurs et assistants d'enseignement artistique, au prorata du nombre d'heures effectuées.

- **L'Indemnité pour Travaux Dangereux, Insalubres, Incommodes ou Salissants**

Des indemnités peuvent être versées aux agents qui effectuent des travaux pour l'exécution desquels des risques ou des inconvénients subsistent malgré les précautions et les mesures de protection prises ; les indemnités sont classées en trois catégories:

- 1^{ère} catégorie : travaux présentant des risques d'accident corporel ou de lésion organique

- 2ème catégorie : travaux présentant des risques d'intoxication ou de contamination
- 3ème catégorie : travaux incommodes ou salissants.

- **L'Indemnité forfaitaire complémentaire pour les élections**

Lorsqu'il est exceptionnellement fait appel, à l'occasion d'une consultation électorale et en dehors des heures normales de service, à des agents qui ne peuvent percevoir des indemnités horaires pour travaux supplémentaires, les intéressés peuvent bénéficier d'une "indemnité forfaitaire complémentaire".

- **L'Indemnité forfaitaire de transport pour les agents itinérants**

Tous les agents qui se déplacent sur le territoire communal ne disposent pas d'un véhicule de service. Afin de permettre aux services de fonctionner dans les meilleures conditions et de dédommager les agents concernés par l'utilisation de leur véhicule personnel, l'indemnité forfaitaire de transport pour les agents itinérants pourra être accordée sur demande du responsable de service, par arrêté individuel. Elle sera versée mensuellement. Si les fonctions de l'agent changent ou s'il peut bénéficier d'un véhicule de service, cette indemnité sera retirée.

- **L'indemnité de chaussures et petit Equipement pour la filière Enseignement Artistique (ICPE)**

Sert à compenser l'usure des chaussures des danseurs ou aux protections auditives des musiciens.

Considérant qu'il appartient à l'assemblée délibérante de fixer la nature, les plafonds et les conditions d'attribution des primes et indemnités, le Maire propose à l'assemblée d'instituer un régime indemnitaire composé de deux parts, dans le cadre du RIFSEEP, et de conserver le régime ancien pour les cadres d'emplois non concernés par le RIFSEEP ainsi que les autres indemnités cités ci-dessus, selon les modalités décrites ci-dessous :

1 BÉNÉFICIAIRES

Bénéficiaire du régime indemnitaire RIFSEEP, de l'ancien régime part fonction et complémentaire pour les cadres d'emplois non concernés par celui-ci et des autres indemnités cités ci-dessus, tel que défini dans la présente délibération :

- Les fonctionnaires titulaires et stagiaires à temps complet, temps non complet ou à temps partiel en position d'activité ;
- Les agents contractuels de droit public à temps complet, temps non complet ou à temps partiel à l'exclusion des animateurs en contrat d'engagement éducatif et des agents des interclasses.

Chaque agent de la collectivité se verra attribuer le régime indemnitaire défini dans la présente délibération, sur proposition du directeur général des services. Un arrêté individuel fixera le montant alloué à cet agent.

2 – MISE EN PLACE DE L'IFSE au 1er juillet 2017 et maintien de l'ancien régime indemnitaire pour les cadres d'emplois non concernés

Sont concernés par le RIFSEEP, les agents relevant des cadres d'emplois suivants :

Les attachés, rédacteurs, adjoints administratifs, animateurs, adjoints d'animation, éducateurs des APS, ATSEM, adjoints du patrimoine.

Sous réserve de la parution des décrets concernant le corps des adjoints techniques relevant du ministère de l'intérieur : les agents de maîtrise et les adjoints techniques.

Les cadres d'emplois des ingénieurs, techniciens, bibliothécaires et assistants du patrimoine devraient être prochainement concernés par le RIFSEEP.

Certains cadres d'emplois sont exclus du RIFSEEP, mais une négociation aura lieu à leur propos en 2019 : le cadre d'emplois des agents de police municipale et la filière artistique.

Sont donc concernés par le maintien de l'ancien régime, composé de la part fonction et éventuellement de la part complémentaire : Les cadres d'emplois des ingénieurs, techniciens, bibliothécaires et assistants du patrimoine, ainsi que le cadre d'emplois des agents de police municipale et la filière artistique.

• Le principe de l'IFSE

L'IFSE constitue la part principale du RIFSEEP.

Elle a pour objet de valoriser l'exercice des fonctions et repose sur la nature des fonctions exercées par les agents ainsi que sur la prise en compte de l'expérience professionnelle acquise dans l'exercice de leurs fonctions.

• La détermination des groupes de fonctions et des montants maxima de l'IFSE

Le montant de l'IFSE est fixé selon le niveau de responsabilité et d'expertise requis dans l'exercice des fonctions occupées par les agents relevant d'un même cadre d'emplois (article 2 du décret n°2014-513).

Chaque cadre d'emplois de la collectivité est réparti en différents groupes de fonctions selon les critères professionnels indiqués dans les arrêtés ministériels concernant ces cadres d'emplois (voir annexes 1 et 2).

À chaque groupe de fonctions correspond les montants plafonds figurant en annexe 2 de la présente délibération.

Au sein de la collectivité, 5 niveaux de responsabilité ont été retenus (annexe 1) et les cadres d'emplois répartis sur ces niveaux (annexe 2).

• Attribution individuelle de l'IFSE

L'attribution individuelle de l'IFSE est décidée par l'autorité territoriale.

Au regard de sa fiche de poste, l'autorité territoriale procède au rattachement de l'agent à un groupe de fonctions selon l'emploi qu'il occupe, conformément à la répartition des groupes de fonctions pour chaque cadre d'emplois définie par la présente délibération.

Sur la base de ce rattachement, l'autorité territoriale attribue individuellement l'IFSE à chaque agent dans la limite du plafond individuel annuel figurant en annexe 1 et 2 de la présente délibération et au prorata de la durée effective de travail de l'agent.

Ce montant individuel est déterminé en tenant compte de l'expérience professionnelle acquise par l'agent conformément aux critères suivants :

- Le parcours professionnel de l'agent avant l'arrivée sur son poste ;
- La capacité à exploiter l'expérience acquise quelle que soit son ancienneté (diffusion du savoir à autrui, force de proposition, etc...) ;
- Formations suivies ;

- Connaissance de l'environnement du travail (fonctionnement de la collectivité, relations avec des partenaires extérieurs, relations avec les élus, etc...) ;
- Approfondissement des savoirs techniques, des pratiques, montées en compétence ;
- Conduite de plusieurs projets ;

L'ancienneté ainsi que l'engagement et la manière de servir ne sont pas pris en compte au titre de l'expérience professionnelle.

Le montant individuel d'IFSE attribué à chaque agent fera l'objet d'un réexamen :

- En cas de changement de fonctions ;
- En cas de changement de grade suite à promotion ;
- Au moins tous les 4 ans à défaut de changement de fonctions ou de grade et au vu de l'expérience professionnelle acquise par l'agent conformément aux critères figurant dans la présente délibération.

3 - PÉRIODICITÉ ET MODALITÉS DE VERSEMENT DE L'IFSE et du régime composé des deux parts Fonction et Complémentaire pour les cadres d'emplois non concernés par le RIFSEEP

L'IFSE et les parts « fonction » et « complémentaire » sont versées selon un rythme mensuel. Les autres indemnités sont versées comme indiqué ci-dessus.

Les montants indemnitaires sont réduits au prorata de la durée effective de travail pour les agents exerçant leurs fonctions à temps partiel ou occupant un emploi à temps non complet.

4 - MODALITÉS DE MAINTIEN OU DE SUPPRESSION de l'IFSE et des deux parts fonction et complémentaire

L'IFSE et les parts fonction et complémentaire sont liées à l'absentéisme des agents dans les conditions définies ci-dessous :

Le régime indemnitaire des agents de la ville de Floirac sera diminué en cas d'arrêt maladie sur l'année civile:

- De 75% par jour d'absence à partir du 15^{ème} jour,
- De 25% par jour d'absence à partir du 1^{er} jour du 7^{ème} mois d'absence

Les congés de maternité, les hospitalisations, le mois suivant l'hospitalisation, les maladies contagieuses contractées en travaillant auprès des enfants de zéro à trois ans et les congés liés à un accident du travail n'entraîneront pas de réduction du régime indemnitaire, sur production de justificatifs.

5 – MISE EN PLACE DU CIA dans le cadre du RIFSEEP

• Le principe

Le Complément Indemnitaire Annuel (CIA) est lié à l'engagement professionnel et à la manière de servir.

• Date de mise en œuvre

Le CIA sera mis en œuvre pour les encadrants de la collectivité au vu des entretiens professionnels 2018. Une délibération viendra préciser son attribution.

6 – CUMUL avec le RIFSEEP

L'IFSE et le CIA sont exclusifs de tout autre régime indemnitaire de même nature. Le RIFSEEP ne pourra se cumuler avec :

- L'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires (IFTS) ;
- L'indemnité d'administration et de technicité (IAT) ;
- L'indemnité d'exercice des missions de préfecture (IEMP).

Il est, en revanche, cumulable avec :

- L'indemnisation des dépenses engagées au titre des fonctions exercées (frais de déplacement, prime de petit équipement, par exemple) ;
- Les sujétions ponctuelles directement liées à la durée du travail (heures supplémentaires, astreinte, élections etc...).
- Les avantages collectivement acquis ayant le caractère de complément de rémunération conformément à l'article 111 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée (prime annuelle, prime de retraite).
- Certaines indemnités spécifiques attachées à certains emplois (emplois fonctionnels de direction, travaux insalubres, transport des agents itinérants, ...).

7 – CLAUSE DE REVALORISATION COLLECTIVE pour le RIFSEEP et les deux parts Fonction et Complémentaire

Les plafonds de l'IFSE tels que définis en annexes 2 de la présente délibération seront automatiquement ajustés conformément aux dispositions réglementaires en vigueur applicables aux fonctionnaires d'État.

Les montants individuels seront revalorisés lors des augmentations de la valeur du point d'indice ou, de manière égalitaire, lors de l'augmentation de l'enveloppe budgétaire annuelle négociée dans le cadre de l'accord collectif 2017-2019 (dans la limite des plafonds).

8 – MAINTIEN À TITRE INDIVIDUEL pour les agents relevant des cadres d'emplois concernés par le RIFSEEP

À l'instar de la fonction publique d'État, lors de la première application des dispositions de la présente délibération, le montant indemnitaire mensuel perçu par l'agent au titre du ou des régimes indemnitaires liés aux fonctions exercées ou au grade détenu (part Fonction et part Complémentaire de la délibération du 26 mai 2014) est conservé au titre de l'IFSE jusqu'à la date du prochain changement de fonctions de l'agent.

9 – Revalorisation de 10€/mois/agent à compter du 1^{er} juillet 2017

Conformément à l'accord collectif 2017-2019, une revalorisation de 10€/mois est également attribuée à chaque agent à compter du second semestre 2017 (cadres d'emplois concernés et non concernés par le RIFSEEP).

10 - DISPOSITIONS TRANSITOIRES

L'entrée en vigueur générale du dispositif RIFSEEP a été fixée au 1er juin 2014, mais sa mise en application est subordonnée à la parution des décrets d'application. Des délibérations complémentaires seront donc prises au fur et à mesure de leurs parutions.

Le Conseil Municipal, après délibéré,

DECIDE d'adopter le nouveau régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel à compter du 1er juillet 2017.

MAINTIENT le régime indemnitaire parts fonction et complémentaire pour les cadres d'emplois non concernés par le RIFSEEP.

CONSERVE les diverses indemnités décrites ci-dessus.

CONSERVE en vigueur les dispositions des délibérations afférentes au régime indemnitaire, non modifiées par la présente délibération.

ABROGE la délibération du 26 mai 2014.

DIT que les fonds nécessaires au paiement seront inscrits au Chapitre 012 Articles 64118 et 64131.

Annexe 1 - RIFSEEP

Les niveaux de responsabilité et d'expertise sont déterminés selon les critères suivants:

	Fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception :	Technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions:	Sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel :
	<ul style="list-style-type: none"> • Management stratégique • Nombre de personnes encadrées (inférieur à 3, ≥ 3) • Niveau d'encadrement dans la hiérarchie ; • Responsabilité de projet, de coordination ou d'opération (fiche de poste-lettre de mission); 	<ul style="list-style-type: none"> • Niveau de qualification requis ; • Autonomie (restreinte, encadrée, large) ; • Initiative ; • Métier en tension (Rareté de l'expertise) 	<ul style="list-style-type: none"> • Responsabilité juridique (3 niveaux); • Effort physique (moyen ou élevé) • Travail en extérieur; • Horaires décalés • Activité transversale ou en lien avec des partenaires extérieurs

groupes de fonctions VILLE

1	DGS et DGA		
2	Directeurs		
3	<ul style="list-style-type: none"> • Chefs de service ; • Chargé de mission Pilotage et coordination de politiques publiques ; • Responsable de pôle; • Adjoint au chef de service; 		
4	N+1		
5	Agents		

ANNEXE 2

RÉPARTITION DES GROUPES DE FONCTIONS / MONTANTS MAXIMA DE L'IFSE

Groupes de fonctions VILLE	Groupes de fonctions Art.2 décret 2014-513	Fonctions / emploi dans la collectivité	Montants maxima annuels d'IFSE	
			Logés	Non logés
Attachés				
Groupe 1	Groupe 1	Postes fonctionnels	22 310 €	36 210 €
Groupe 2	Groupe 2	Directeurs responsables de plusieurs services, ...	17 205 €	32 130 €
Groupe 3	Groupe 3	Responsable d'un service, Adjoint au responsable, responsable de pôle, chargés de mission,...	14 320 €	25 500 €
Rédacteurs				
Groupe 3	Groupe 2	Adjoint au responsable de structure, expertise, gestion ou animation d'un service, Poste d'instruction avec expertise, assistant de direction, ...	7 220 €	16 015 €
Éducateurs des APS				
Groupe 3	Groupe 2	Direction d'une structure, Encadrement de proximité, d'usagers,	7 220 €	16 015 €
Animateurs				
Groupe 3	Groupe 2	Direction d'une structure, Encadrement de proximité ou d'usagers, ...	7 220 €	16 015 €
Adjoints administratifs				
Groupe 4	Groupe 1	chef d'équipe, assistant de direction, sujétions, qualifications, ...	7 090 €	11 340 €
Groupe 5	Groupe 2	chef d'équipe, assistant de direction, sujétions, qualifications, ...	6 750 €	10 800 €
Groupes de fonctions VILLE	Groupes de fonctions Art.2 décret 2014-513	Fonctions / emploi dans la collectivité	Montants maxima annuels d'IFSE	
			Logés	Non logés
ATSEM				
Groupe 4	Groupe 1	ATSEM ayant des responsabilités particulières ou complexes, ...	7 090 €	11 340 €
Groupe 5	Groupe 2	ATSEM, ...	6 750 €	10 800 €
Adjoints d'animation				

Groupe 4	Groupe 1	Encadrement de proximité ou d'usagers, sujétions, qualifications, ...	7 090 €	11 340 €
Groupe 5	Groupe 2	Agent d'exécution, ...	6 750 €	10 800 €
Adjoints du patrimoine				
Groupe 4	Groupe 1	Encadrement de proximité ou d'usagers, sujétions, qualifications, ...	7 090 €	11 340 €
Groupe 5	Groupe 2	Agent d'exécution, ...	6 750 €	10 800 €
Agents de maîtrise (en attente de la publication des arrêtés ministériels – non éligibles à ce jour)				
Groupe 3	Groupe 1	Adjoint au responsable de structure, expertise, gérer ou animer un service	7 090 €	11 340 €
Groupe 4	Groupe 1	Encadrement de fonctionnaires appartenant au cadre d'emplois de la filière technique, sujétions, qualifications, ...	7 090 €	11 340 €
Groupe 5	Groupe 2	Agent d'exécution...	6 750 €	10 800 €
Adjoints techniques (en attente de la publication des arrêtés ministériels - non éligibles à ce jour)				
Groupe 4	Groupe 1	conduite de véhicules, encadrement de proximité ou d'usagers, sujétions, qualifications, ...	7 090 €	11 340 €
Groupe 5	Groupe 2	Agent d'exécution, ...	6 750 €	10 800 €

Annexe 3 : Cadres d'emplois exclus du RIFSEEP

Arrêtés non encore parus	exclus du RIFSEEP		
Filière technique			
cadres d'emplois ou grades	Indemnités	Montant maxi mensuel €	Montant € part Fonction
Ingénieur principal	PSR Maxi +ISS Maxi	2542	1281.12
Ingénieur	PSR Maxi +ISS Maxi	1535	865.17
Technicien ppal de 1 ^{ere} classe	PSR Maxi +ISS Maxi	890	604.07
Technicien ppal de 2 ^{ieme} classe	PSR Maxi +ISS Maxi	806	541.32
Technicien	PSR Maxi +ISS Maxi	533	471.49
Filière police municipale			
cadres d'emplois ou grades	Indemnités	Montant maxi mensuel €	Montant € part Fonction
Chef de service de police municipale (PM) >3 ^{ieme} échelon	ISF+ IAT	30 % TBI + 715,13€	28.5% du TBI + 10€
Chef de service de police municipale (PM) ≤ 3 ^{ieme} échelon	ISF+ IAT	30 % TBI + 595,77€	28.5% du TBI + 10€

Brigadier-chef principal de PM	ISF+ IAT	20% TBI + 495.94€	20% TBI+10€
Gardien –Brigadier de PM	ISF+ IAT	20% TBI + 475.31€	20% TBI+10€
Filière culturelle			
cadres d'emplois ou grades	Indemnités	Montant maxi mensuel €	Montant € part Fonction
Bibliothécaires territoriaux/attachés de conservation du patrimoine	IFTS Maxi + PTF maxi	839	424.93
Assistant de conservation du patrimoine Principal 1ere cl	IFTS Maxi + PTF maxi	672	414.81
Assistant de conservation du patrimoine Principal 2ieme cl	IFTS Maxi + PTF maxi	672	333.85
Assistant de conservation du patrimoine	IFTS Maxi + PTF maxi	672	274.14
Professeur d'enseignement artistique	ISO + IFTS Maxi + PS+ HSE	788	424.93
Assistant d'Enseignement Artistique (cadre d'emploi)	ISO parts fixe et modulable	219.95	219.95

Nombre de votants :	31
Suffrages exprimés :	31
Pour :	31
Contre :	
Abstention :	

*Ainsi délibéré, les jour, mois et an que dessus
 Et ont signé au registre les membres présents*

POUR EXTRAIT CONFORME :

A la Mairie de FLOIRAC, le 27 Juin 2017

Le Maire,



Jean-Jacques PUYOBRAU

Jean-Jacques PUYOBRAU